Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_564

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE NOEUX-LES-MINES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB (S.B.P.C)

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire de Noeux-les-Mines exploitée en régie,

Considérant que le développement de la natation sportive relève de la Fédération Française de Natation décliné au plan local par les clubs affiliés,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des clubs de natation affiliés à la Fédération Française de Natation aux fins de développement de la pratique de ce sport,

Considérant qu'en raison de la fermeture temporaire du centre aquatique « Cité d'O » de Béthune, lieu habituel d'entraînement du Stade Béthunois Pélican Club (S.B.P.C), il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation à titre gracieux de la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines par le Stade Béthunois Pélican Club (S.B.P.C), dont le siège social est situé à Béthune (62400), avenue du Pont des Dames pour ses entraînements, pour la période du 19 octobre au 30 octobre 2026, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Stade Béthunois Pélican Club (S.B.P.C), dont le siège social est situé à Béthune (62400), avenue du Pont des Dames ayant pour objet la mise à disposition temporaire, à titre gracieux de la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines, pour la période du 19 octobre au 30 octobre 2026, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 03 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 05 OCT. 2026

Et de la publication le : 05 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°..... en date du ..... 2026.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : l'Association « Le Stade Béthunois Pélican Club Natation » dont le siège social est situé à Béthune (62400) avenue du Pont des Dames représentée par son Président Monsieur Thomas CARPENTIER, dûment habilité à signer la présente sur décision du conseil d'administration du.....

Ci-après dénommée **le S.B.P.C**,

D'autre part,

Considérant les statuts du club de natation parus au Journal Officiel en date .....dont l'objet est de promouvoir la natation,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition du S.B.P.C la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines (plan en annexe) pour y organiser ses entraînements aux jours et heures indiqués ci-dessous :

Période du 19 octobre au 30 octobre 2026,

- le lundi de 16h15 à 18h15 (bassin complet)
- le mercredi de 16h00 à 18h00 (3 lignes d'eau)
- le vendredi de 16h15 à 18h15 (bassin complet)

L'accès des locaux est autorisé à titre ponctuel selon le planning d'utilisation ci-annexé pour les activités :

- d'initiation et d'entraînement à la natation ;
- d'organisation des compétitions, meetings et manifestations prévus ou non au calendrier officiel.

La présente mise à disposition est strictement limitée aux espaces nécessaires à la réalisation des activités susmentionnées. Elle ne saurait être interprétée comme conférant un droit d'accès à l'ensemble de l'établissement.

En conséquence, l'accès aux locaux suivants est expressément interdit aux membres, dirigeants, bénévoles, salariés et usagers de l'association, sauf autorisation préalable et expresse de la Communauté d'Agglomération ou des responsables des équipements :

- le bureau de la direction
- le vestiaire du personnel
- le local de pause du personnel
- les locaux techniques

L'association s'engage à faire respecter ces restrictions par l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité durant les périodes d'occupation.

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire**.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du S.B.P.C dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le S.B.P.C sera réputée relever de la responsabilité dudit S.B.P.C.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation temporaire pour la période du 19 octobre au 30 octobre 2026. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre le S.B.P.C et l'Agglomération (exemple : les animations).

Le S.B.P.C devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de natation. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, le S.B.P.C s'engage à n'y faire participer que ses adhérents.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués au S.B.P.C pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, le S.B.P.C se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

En cas de fermeture de la piscine communautaire, le S.B.P.C pourra éventuellement utiliser des créneaux d'autres piscines communautaires, à condition d'obtenir un accord du club résident et d'en informer au préalable par écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants :

Période du 19 octobre au 30 octobre 2026,

- le lundi de 16h15 à 18h15 (bassin complet)
- le mercredi de 16h00 à 18h00 (3 lignes d'eau)
- le vendredi de 16h15 à 18h15 (bassin complet)

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le S.B.P.C s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le S.B.P.C s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur

l'encadrement du public lors des compétitions.

Le S.B.P.C s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

Le S.B.P.C est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise son activité lors de l'utilisation de la piscine communautaire. Le club s'engage sur la présence en nombre suffisant de personnes titulaires d'un des diplômes suivants, à savoir :

- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.),
- Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.),
- Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.)

Ces personnes, situées hors de l'eau, assureront exclusivement la surveillance de la zone de baignade réservée à l'association, et ce, que la mise à disposition des créneaux se fasse pendant ou en dehors de l'ouverture au public.

Le S.B.P.C fournira les diplômes des personnels encadrant les activités pratiquées et s'engage à suivre l'évolution de la réglementation applicable.

En cas de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, le S.B.P.C devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'EAU ET OBLIGATIONS DES ENCADRANTS

Lors des créneaux d'utilisation de l'établissement mis à disposition de l'association, en l'absence de personnel de l'Agglomération, les personnes chargées de l'encadrement des activités aquatiques titulaires des qualifications requises (M.N.S, B.N.S.S.A, B.P.J.E.P.S. A.A.N ou tout autre diplôme ou titre autorisant l'encadrement conformément à la réglementation en vigueur) sont tenues, préalablement à toute mise à l'eau des nageurs, de vérifier la conformité de la qualité de l'eau des bassins.

A ce titre, elles doivent procéder aux contrôles réglementaires de l'eau, notamment aux analyses et relevés prévus dans le cadre du suivi sanitaire des établissements, conformément aux procédures en vigueur.

Lorsque ces contrôles n'ont pas été réalisés par le personnel de l'Agglomération, notamment les jours de fermeture au public, les encadrants susvisés sont tenus d'effectuer les analyses requises avant le début des activités et d'en consigner les résultats dans le cahier sanitaire des établissements.

En cas de non-conformité des paramètres contrôlés ou de doute sur la qualité de l'eau, aucune activité ne pourra être engagée tant que les mesures correctives nécessaires n'auront pas été mises en œuvre et que les conditions de sécurité et d'hygiène ne seront pas rétablies. Il conviendra également de contacter rapidement les responsables des établissements ou ses représentants ; un numéro de téléphone est tenu à disposition pour les urgences techniques.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le S.B.P.C accepte expressément à savoir :

*exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
* veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
* se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;
* ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le S.B.P.C ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. Le S.B.P.C sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le S.B.P.C sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du S.B.P.C et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 12 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.
De même, le S.B.P.C s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 13 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le S.B.P.C devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 14 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'association chaque année en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité, le plan canicule (à partir de la vigilance jaune) et les évènements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéfice de l'association.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

Le S.B.P.C devra formuler ses demandes de réservation de créneaux dans les conditions visées à l'article 5. Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées dans le planning annuel suivant les disponibilités de l'équipement. Les demandes devront être formulées par écrit, auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à BETHUNE (62400) 100 avenue de Londres, et dans des délais permettant à la collectivité de se positionner (idéalement un mois avant).

Le S.B.P.C est seul responsable des compétitions, meetings et manifestations qu'il organise dans la piscine communautaire.

Lorsque le S.B.P.C organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., il est autorisé par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.
La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

Le S.B.P.C est autorisé à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que le club est autorisé à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire au S.B.P.C est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au S.B.P.C estimée à **1 244,00 €** :

- 136 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 4 heures de fonctionnement par semaine d'utilisation x 2 semaines, et
- 13 € par heure de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 3 lignes d'eau x 2 heures de fonctionnement par semaine d'utilisation x 2 semaines),

= 1 244,00 € pour la période du 19 octobre au 30 octobre 2026.

ARTICLE 17 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides…) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par le S.B.P.C nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pourra remettre des clés et des badges au S.B.P.C. Pour ce faire, le club s'engagera par écrit à donner le nom du ou des récipiendaires et à ne pas copier les clés remises sans autorisation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le S.B.P.C déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le S.B.P.C en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 19 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du club pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 20 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 21 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et le club dans les lieux mis à disposition.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 23 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit du S.B.P.C.

ARTICLE 24 – PERSONNEL DU S.B.P.C.

Le club devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses missions.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	**Le Stade Béthunois Pélican Club**
Par délégation du Président, **Le Vice-Président**	**Le Président**
Alain DE CARRION	**Thomas CARPENTIER**

ANNEXE

Nom de du club de natation : « Le Stade Béthunois Pélican Club (S.B.P.C)
Adresse : avenue du Pont des Dames
Représenté par son Président : Thomas CARPENTIER

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Noeux-les-Mines

Période du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026 :

- le lundi de 16h15 à 18h15 (bassin complet)
- le mercredi de 16h00 à 18h00 (3 lignes d'eau)
- le vendredi de 16h15 à 18h15 (bassin complet)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement au S.B.P.C

2 — Le S.B.P.C est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.